NOUVELLE REVUE THÉOLOGIQUE

84 N° 2 1962

Étude sur le premier Concile du Vatican. À propos d'ouvrages récents

Gustave DEJAIFVE (s.j.)

p. 174 - 180

https://www.nrt.be/it/articoli/etude-sur-le-premier-concile-du-vatican-a-propos-d-ouvrages-recents-1737

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2024

Etudes sur le premier Concile du Vatican

A propos d'ouvrages récents

La perspective d'un prochain concile œcuménique a conféré une certaine actualité aux travaux consacrés au premier concile du Vatican. Parmi ceux-ci, une place de choix revient sans conteste à l'étude vraiment exhaustive que vient de publier le R. P. Betti sur la Constitution *Pastor aeternus* [1].

A en juger d'après ses publications antérieures, l'A. y travaille depuis plusieurs années, avec quel acharnement, on peut le constater en parcourant les quelque 650 pages, bourrées de références, enrichies de notes complémentaires dans lesquelles il a réussi à faire entrer la « substantifique moelle » des trois ou quatre volumes in-folio de Mansi, où sont consignées la préparation, l'élaboration, la discussion et le vote de la *Constitutio prima de Ecclesia.* Rien que pour nous avoir donné ce compendium de la genèse conciliaire d'un décret d'une telle importance, l'A. mérite la gratitude de tous les spécialistes ès sciences théologiques.

A vrai dire, c'est à ces derniers que l'ouvrage s'adresse : il s'agit ici d'un répertoire à consulter, non d'une histoire des débats à lire, comme on lit les ouvrages de Granderath et de Butler. Ce n'est, je crois, déroger en rien aux justes éloges mérités par l'A. que de reconnaître qu'il faut autant de patience au lecteur pour parcourir d'un bout à l'autre son ouvrage qu'il ne lui en a sans doute fallu pour le composer.

Mais pour le théologien de métier, quelle mine de renseignements ! Dès l'introduction, l'A. qui a eu accès au Journal inédit du cardinal Bilio, un des présidents du concile, nous apprend que l'idée du concile aurait été inspirée à Pie IX par le cardinal Lambruschini, Secrétaire d'Etat de Grégoire XVI. Pour ce qui est des diverses phases préparatoires du concile : création par le Pape d'une Commission centrale de 5 et bientôt 9 cardinaux de Curie, consultation très restreinte de l'épiscopat (34 évêques de rite latin, dit l'A. sur la foi de Mansi, mais il y en eut sans doute 36, puisque nous avons en outre les réponses de Mgr Manning et de Mgr Dechamps, alors évêque de Namur), érection des diverses commissions, en particulier la commission théologico-dogmatique, programme de ses travaux sur la base du *Syllabus* et de *Quanta cura,* préparation de quatre projets (*schemata*) sur la doctrine catholique, l'Eglise, le Pontife romain et le mariage chrétien, nomination par le Pape du secrétaire du concile, des présidents, de la commission des postulats, enfin élection des diverses Députations (commissions permanentes du concile) parmi lesquelles la *Deputatio de Fide,* appelée à jouer un rôle si important durant le concile, sur tout cela des informations sommaires et précises sont données, encore qu'elles ne dépassent pas ce que nous apprend Granderath.

C'est dans la première partie de son ouvrage que l'A. nous apporte du neuf, là où il nous fait assister à la genèse de ce que devait être le premier noyau de la Constitution *Pastor aeternus,* c'est-à-dire le chapitre XI du premier schème sur l'Eglise, auquel fut rattaché, durant le concile, un chapitre annexe sur l'infaillibilité.

---

1. U. Betti, O.F.M. — *La costituzione dommatica « Pastor Aeternus » del Concilio Vaticano I.* Coll. Spicilegium Pontificii Athenaei Antoniani, 14. Rome, Pont. Ateneo Antonianum, 1961, 25 × 18 cm., XVIII-706 p.

Pour ce qui est de la doctrine du Primat, tout d'abord, trois consulteurs, Cossa, Hettinger et Perrone, travaillant séparément, avaient été priés d'émettre leur avis. L'A., qui a pu avoir accès aux archives secrètes du Vatican, nous donne une analyse succincte de ces « vota » ainsi que du résumé qu'en fit le P. Schrader sur la demande du cardinal Bilio. Ce résumé, examiné par la commission préparatoire, au cours de deux séances, fut amendé selon les vœux des consulteurs : notons, en passant, l'action modératrice de cette commission qui eut, du moins, l'intention de ne pas trop multiplier les condamnations (du gallicanisme en particulier) et de proposer la doctrine sur la primauté du Pape de telle manière qu'elle ne passât point pour arbitraire (pp. 28-29). Après plusieurs rédactions, le projet *De Romano Pontifice* devait être réintégré, comme chapitre XI, dans le schéma *De Ecclesia* afin que, selon le vœu de la commission, la doctrine du Primat n'en parut pas mutilée ni incomplète, jugement prophétique que devaient orchestrer à l'envi les Pères de la minorité, lorsqu'on détacha à nouveau du schéma primitif le chapitre XI pour en faire la constitution *Pastor aeternus*.

Quant au postulat de l'infaillibilité, confié à Cardoni dès le 27 septembre 1867 — preuve évidente que Pie IX souhaitait le proposer au concile — l'A. nous fait part des discussions qu'il provoqua au sein de la commission ainsi que de la suggestion faite par Cardoni lui-même de ne pas le proposer au concile directement mais d'attendre à cet effet les vœux des évêques. Ceux-ci ne tardèrent pas, d'ailleurs, dès l'ouverture du concile, provoquant à leur tour d'autres vœux en sens opposé, événements trop connus que l'A. rapporte brièvement et dont il souligne, à l'occasion, le caractère partisan et, par certains côtés, puéril (par ex. le fait que certains Pères signèrent plusieurs fois, à titres divers, la même liste en faveur de l'infaillibilité : p. 57, n. 5).

L'A. passe ensuite à un exposé méthodique et minutieux des observations des Pères sur les deux chapitres (XI et chapitre annexe) distribués respectivement le 21 janvier et le 7 mars. C'est ici qu'apparaissent pleinement toutes les qualités de l'A. qui recommandent son ouvrage : l'ordre et la méthode dans la classification des remarques, si souvent diffuses et prolixes, des Pères du Concile. D'abord les observations générales sur le chapitre XI, ensuite observations particulières sur chaque partie du chapitre et sur les canons annexes; viennent enfin les opinions pour ou contre l'infaillibilité et les remarques critiques sur le texte proposé. Nous avons là une vue panoramique et précise sur l'état de l'opinion au Concile, tel qu'il se dégage d'un examen diligent des sources écrites.

Cette même méthode, l'A. va l'employer dans la deuxième partie consacrée à la discussion conciliaire de la Constitution *Pastor aeternus* depuis sa première introduction au concile le 13 mai jusqu'à son ultime rédaction et sa promulgation le 18 juillet 1870.

Après une présentation du nouveau projet et l'exposé des changements apportés par la commission théologique au projet primitif, l'A. nous offre un tableau synthétique (non strictement chronologique) des discussions successives sur le schéma en général (ch. 2), puis sur chacun des chapitres et des canons (ch. 3 sur le primat, ch. 4 sur l'infaillibilité). A une analyse sommaire des discours prononcés est joint le rappel des amendements écrits soumis par les Pères à la Députation de la foi et la réponse qu'y fit cette dernière par le truchement des divers rapporteurs, chargés en son nom de les apprécier et de les mettre aux voix. Le chapitre 6 décrit ensuite le projet amendé, les ultimes réserves qu'y firent les Pères (par leur « placet juxta modum ») et l'accueil que leur réserva la Députation de la foi, lors de sa dernière congrégation le 16 juillet, à l'avant-veille de la définition. Enfin un dernier chapitre analyse succinctement les retouches faites à la Constitution et nous fait part des réactions que provoqua sa promulgation.

A ce compte rendu fidèle des débats, l'A. a eu l'heureuse idée de faire suivre

une synopse des différentes formulations du texte de la Constitution en cours d'élaboration et de signaler par des italiques les remaniements d'un texte à l'autre. Il y a joint, en outre, un elenchus alphabétique de tous les personnages qui ont contribué à cette élaboration en y joignant leurs titres et les sources où il a puisé ses renseignements.

Une dernière partie présente enfin d'un façon plus synthétique, mais avec références à l'appui, la doctrine sur le Primat et l'infaillibilité telle qu'elle résulte de la Constitution *Pastor aeternus*.

L'ouvrage du R. P. Betti est le meilleur commentaire canonique que nous ayons de la Constitution sur l'Eglise au premier concile du Vatican. Il est désormais l'instrument indispensable pour aborder tout ce qui a trait à son élaboration dogmatique. Commentaire canonique, avons-nous dit, car c'est plus une œuvre de canoniste que d'historien, encore que l'A., comme il s'en explique dans sa préface, ait quelquefois assumé le rôle de l'historien dans la mesure où la connaissance des hommes et des faits pouvait éclairer son propos. C'est ici toutefois que je me permettrais quelques réserves.

Je crains qu'en dépit de son souci d'information — limité, il est vrai, car en dehors de certaines sources inédites : le journal du cardinal Bilio et celui d'un évêque franciscain, Mgr Arrigoni archevêque de Lucques, il n'a recours qu'à des sources « officielles » — l'A. ne juge un peu trop de cette histoire à la lumière du « fait accompli ». Puisqu'on a tout de même voté le primat de juridiction et l'infaillibilité du Pape, ceux qui s'y opposaient avaient donc tort; les passions et les préjugés — excusables par ailleurs — les ont aveuglés. L'A. n'est pas tendre pour la minorité; plus d'une fois, il me paraît lui avoir fait un procès de tendance que les faits allégués ne justifient pas toujours (p. ex. p. 57, n. 3; p. 64, n. 5); bien plus, quand il présente les remarques ou les amendements des membres de la minorité, on ne peut échapper à l'impression d'avoir devant soi des prévenus, que juge souverainement la Députation de la foi et non des évêques qui, témoins eux aussi de la tradition, apportent — non sans quelque passion, je l'avoue — leur sentiment et leur témoignage. Je ne voudrais pas instituer ici une apologie de la minorité, mais ne convenait-il pas de tenir davantage compte que toute passion n'a pas non plus été absente dans le camp des infaillibilistes? Comment jugera-t-on dans un siècle, je ne dis pas les décrets, car ils sont définitivement acquis, mais l'histoire intérieure du concile du Vatican, quand on aura projeté sur lui toutes les lumières que contiennent encore les sources inédites ou secrètes? Entre-temps, il eût été préférable de suspendre tout jugement sur les personnes et de se contenter d'exposer les opinions et les arguments avec l'objectivité que réclame une sympathie accueillante à toute pensée — surtout quand il s'agit d'Evêques — cherchant à incarner une vérité divine dans les mots.

Mais il y a plus et ceci touche à la théologie : je me demande si l'un des principes qui semblent diriger le travail de l'A. dans son interprétation du concile est bien au-dessus de toute contestation? Il s'agit nommément du rôle de la Députation de la foi. Sur chaque opinion émise par les Pères — quels qu'ils soient, infaillibilistes ou non — le verdict de la Députation de la foi, par le truchement de son rapporteur, semble définitif et sans appel. Je pose simplement la question : est-ce que la Députation de la foi jouit, dans un concile, d'un privilège spécial d'infaillibilité? Sa tâche, importante, certes, surtout au concile du Vatican, nous paraît moins décisive : présenter les projets, diriger les débats, dans la mesure où on la laissait libre, en veillant surtout à éclairer les Pères sur la portée exacte et la signification des décrets qu'ils étaient appelés à voter. En ce cas, certaines de ses opinions particulières sont tout aussi passibles de l'examen critique du théologien, d'autant plus que, sur bien des points, les différents rapporteurs n'étaient pas d'accord entre eux, par ex. — la chose est manifeste — Mgr Zinelli

et Mgr Gasser à propos de la dérivation de l'infaillibilité de la tête (le Pape) sur le Corps (des évêques). S'il en est ainsi, son rôle me paraît se limiter à nous éclairer sur le sens exact et précis des formules finalement définies, non à formuler ex cathedra des jugements — comme l'A. en donne quelquefois l'impression (qu'il me pardonne, si je me trompe) — sur des motions présentées par les Pères et dont certaines, rejetées par la Députation, peuvent, à mon avis, encore se défendre et revêtir un sens orthodoxe. Ce dernier point est, on le pressent, d'une souveraine importance surtout si l'on tient compte du fait que le décret du Vatican n'a pas tranché tous les problèmes.

C'est dans cette perspective de problèmes toujours pendants et non résolus par le concile que je me permettrais de critiquer deux affirmations de l'A., quand, dans sa troisième partie, il propose, en son nom propre, la doctrine du concile.

La première se rencontre dans l'exposé que l'A. nous fait du Primat. Après avoir rappelé qu'on doit exclure du gouvernement de l'Eglise toute idée de collégialité, si on l'entend comme la résultante de plusieurs éléments hiérarchiques égaux et qu'on doit l'admettre si cette collégialité est comprise comme une coopération de plusieurs à l'obtention d'une même fin, selon une position hiérarchique inégale (p. 587) — l'A. entreprend de montrer que le primat est le fondement *absolu* et non seulement principal de l'unité de l'Eglise, ce qui revient à dire « qu'à ce titre, il ne reçoit aucune restriction d'aucun genre, ni de la part du Christ d'où il tire son origine, ni de la part de l'épiscopat auquel il préside » (p. 589).

La formule est vraie sans doute pour ce qui est de la plénitude du pouvoir du Souverain Pontife, mais elle me fait, je l'avoue, un peu difficulté lorsque l'A. l'applique à la Primauté *comme fondement* de l'Eglise. Si Pierre est fondement de l'Eglise « de manière absolue » (p. 589), les lecteurs ne vont-ils pas conclure qu'il est seul à jouer *vraiment* ce rôle et qu'il est, par conséquent, l'origine immédiate de tous les pouvoirs dans l'Eglise, même du pouvoir de juridiction des évêques? Je sais bien que l'A. reconnaît par ailleurs (p. 621) que cette dernière question n'a pas été tranchée au concile du Vatican, mais son texte même ne donne-t-il pas prise à pareille interprétation ou ne suggère-t-il pas cette conclusion quand il nous explique, immédiatement après que « le Christ se fait *entièrement* remplacer par son Vicaire » (les évêques ne sont-ils pas, eux aussi, vicaires du Christ?) que « l'institution hiérarchique est *concentrée* dans le primat de Pierre et de ses successeurs » et que « les autres pasteurs (les évêques) ne reçoivent leur solidité *que* de la solidité du fondement (de Pierre) » (p. 589, § 2). L'A. appuie son interprétation sur deux réponses de la Députation de la foi, dont la seconde, seule, pourrait lui apporter un semblant de preuve. Lors de la discussion du texte de la préface de « Pastor aeternus » NN. SS. de Mérode et Barberi-Riccio avaient demandé qu'on insère dans la phrase : « apostolici primatus a quo totius Ecclesiae vis et salus (corrigé en « soliditas ») consistit » les mots « principaliter » ou « praecipue ». Mgr d'Avanzo, rapporteur, avait rejeté cet amendement. L'A. est-il autorisé à en conclure que la solidité de l'Eglise ne dépend *que* du primat? Les autres apôtres ne font-ils pas aussi partie du fondement, non de façon médiate mais immédiate? Quand l'A. affirme que le primat « ne reçoit aucune restriction, *d'aucun genre,* de la part... de l'épiscopat », ne se souvient-il pas de la concession faite par ce même Mgr d'Avanzo qui avait parlé, à propos du pouvoir du Pape, d'une « limite passive », posée par le Christ et provenant des autres apôtres? (voir le texte dans Msi, t. 52, 715 B-C, cité dans *N.R.Th.*, 1960, p. 568, n. 23). Il l'entendait assurément non d'une limite juridique imposée à la plénitude du pouvoir pontifical par les évêques, mais en ce sens que l'exercice du pouvoir primatial, n'étant pas seul à gouverner l'Eglise, doit se conjuguer avec l'exercice du pouvoir des évêques, successeurs des apôtres, eux aussi

bâtisseurs d'Eglise. A ce compte là, peut-on parler du primat comme du fondement absolu « sans concurrent » (p. 589, l. 2) autant dire « unique » de l'Eglise?

La seconde affirmation a trait à l'infaillibilité. L'A. affirme que « l'infaillibilité dépend exclusivement de l'assistance divine et n'est pas conditionnée par l'enquête que le Pontife fait certainement mais qu'*absolument parlant*, il pourrait ne pas faire » (p. 658). Ici, j'avoue ne pas comprendre. Si l'A. entend par enquête la « consultation des évêques » dont il a parlé plus haut, soit!, le concile a rappelé que d'autres moyens sont à la disposition du Pape pour connaître la foi de l'Eglise. Mais qu'il puisse se passer de toute enquête, je ne le crois pas. L'infaillibilité du Pape n'est pas celle d'un prophète inspiré, mais du gardien d'une révélation reçue. L'enquête dans la tradition de l'Eglise est donc toujours nécessaire et elle a toujours lieu; l'usage même que le Pape fait de son pouvoir solennel d'enseignement est la garantie, comme le disait Bellarmin, que l'assistance de l'Esprit a veillé à l'accomplissement de la condition susdite. Sans doute, l'enquête elle-même n'est pas infaillible, même pour un concile, et, en ce sens, elle pourrait pécher par défaut. Il est vrai que, même alors, l'Esprit Saint garantirait la définition de toute erreur, mais cela revient-il à dire que l'acte même de la définition, en tant qu'activité du Magistère, serait exempt de toute faute pour le sujet qui le poserait imprudemment, sans examen diligent? Non sans doute. Ne peut-on même concevoir qu'une définition soit inopportune? L'A. le nie : « infaillibilité et opportunité coïncident » (p. 638). Quoi qu'il en soit du fait pour la définition de l'infaillibilité, il me paraît que la possibilité subsiste et que les évêques qui ont argué de l'inopportunité au concile ne s'appuyaient pas sur un principe chimérique.

Une définition par le Pape d'un dogme dont la définibilité se heurterait à des objections sérieuses, non encore résolues, de la part de l'enseignement théologique « reçu » (qu'on songe, p. ex., à une définition, d'ailleurs historiquement impensable à l'époque, de l'Immaculée Conception au XIIIe siècle, du vivant de S. Thomas d'Aquin), ne créerait-elle pas des difficultés graves à l'adhésion des fidèles et ne serait-elle pas, par le fait même, inopportune, même si son contenu objectif est préservé de l'erreur? En appeler comme le fait l'A. à la suite de Pie IX, dans une lettre à un évêque allemand du 6 novembre 1876 (p. 639, n. 1) à la raison que l'Esprit Saint en est l'auteur et qu'il ne peut, lui, enseigner inopportunément, c'est confondre, me semble-t-il, inspiration et assistance, c'est oublier que l'acte du Magistère a pour cause principale une médiation humaine, c'est étendre indûment, me paraît-il, l'infaillibilité de la sphère de l'objet « le défini » à l'acte du sujet et soustraire, en fin de compte, les actes du Magistère aux conditions, à la fois morales et objectives, qui en règlent l'exercice permanent.

Sans doute, on peut penser que la Providence spéciale de Dieu empêchera de telles éventualités, qu'on peut estimer théoriques, de se produire chez les sages Docteurs qu'elle met à la tête de son Eglise; aussi bien, nous n'avons voulu soulever cette question, amenée par la citation de l'A., que pour montrer avec quel soin il convient de délimiter le domaine de l'infaillibilité pontificale qu'on n'est que trop porté à majorer indûment, au risque d'en faire une activité quasi sacramentelle.

Ces réserves minimes, touchant d'ailleurs à des points difficiles et controversés n'enlèvent rien au mérite de l'ouvrage; elles n'ont voulu qu'en souligner les justes limites dont l'A. est peut-être le premier conscient. Mon seul regret est que, en conclusion d'un si beau livre, l'A. n'ait pas davantage souligné les questions que le concile n'a pas tranchées et les problèmes qu'il a laissés ouverts. Car le concile du Vatican est inachevé, on ne saurait trop le répéter, il n'a pas épuisé son programme (tout concile en est là sans doute!) dans la ligne même qu'il avait inaugurée et l'on peut bien espérer que le prochain concile mènera à terme l'édifice

doctrinal commencé, en élevant sur le fondement posé une fois pour toutes par la Constitution *Pastor aeternus* les autres pierres, déjà préparées, qui doivent révéler au monde les splendeurs du Temple de Dieu qu'est l'Eglise du Christ ici-bas.

2. Ce peut sembler une gageure d'écrire un ouvrage sur la théologie de l'épiscopat au premier concile du Vatican [2]. Le sujet n'était pas inscrit au programme des travaux conciliaires et chaque fois qu'il fut introduit devant l'Assemblée à l'occasion des discours et des observations faites par les Pères du concile, il se vit écarté par la Députation de la foi qui réglait d'autorité l'ordre des matières et la marche des débats. Pourtant, on a beaucoup parlé des évêques et de leurs droits au concile et, si l'on n'a guère abordé la théologie de l'épiscopat (encore moins celle de la fonction primatiale), il était néanmoins souhaitable qu'on recueillît précieusement, « ne pereant », ces fragments dispersés sur un thème qui semble constituer un des foyers de la réflexion théologique à la veille du prochain concile.

A ce travail d'investigation et de synthèse, l'A. s'est consacré avec une application et un souci de précision dignes de tous les éloges et il nous présente un volume clair, bien composé, qui mérite d'être compté, avec celui du P. Betti dont nous venons de parler ci-dessus, parmi les travaux définitifs sur le concile du Vatican.

Après quelques renseignements généraux sur les grandes dates du concile et le déroulement de ses travaux, l'A. décrit dans un premier chapitre le *Schema I de Ecclesia*, communiqué aux Pères le 21 janvier 1870; il nous fait part ensuite des doléances des Pères à propos de l'omission, dans les chapitres IX et X du schéma, de toute mention de la fonction épiscopale dans la description de la hiérarchie ecclésiastique et de quelques projets « de episcopis » présentés par certains évêques, Mgr Ketteler, Mgr Ginoulhiac, Mgr Devoucoux et Mgr Place, pour combler cette lacune; il entreprend enfin de nous montrer qu'en dépit des apparences « les droits des évêques n'étaient pas passés sous silence dans le projet mais étaient honorablement défendus » (p. 65), optimisme que, pour notre part, il nous est bien difficile de partager.

Dans un second chapitre l'A. retrace la genèse des trois premiers chapitres de la Constitution *Pastor aeternus*, depuis le chapitre XI du premier schéma jusqu'au texte nouveau présenté le 9 mai et adopté définitivement le 18 juillet. Nous y assistons à la lente élaboration d'un texte conciliaire dans un dialogue incessant entre la Députation de la foi et les objections des Pères : exposé minutieux, circonstancié, qui éclaire d'un jour singulier le travail admirable des théologiens du concile.

Après cette analyse textuelle, l'A. nous expose dans un troisième chapitre la doctrine de l'épiscopat telle qu'on peut la recueillir de la discussion publique des trois premiers chapitres de la Constitution : d'abord, la nature du pouvoir épiscopal, qui est un pouvoir pastoral, non seulement de paître mais aussi de régir et de gouverner le troupeau; ensuite les sujets de ce pouvoir dans l'Eglise : Pape et évêques, dans la perspective très limitée où le chapitre 3 envisage ces rapports selon l'axe vertical : Pape, ayant juridiction sur l'Eglise universelle, évêques n'ayant juridiction que sur leurs diocèses, conception trop étroite, justement critiquée par quelques évêques de la minorité qui rappelèrent l'existence d'une mission collégiale des évêques dans l'Eglise entière.

Dans un quatrième chapitre, l'A. fait l'histoire du projet sur l'infaillibilité, depuis le chapitre additionnel annexé au premier schéma jusqu'à sa définition; il y envisage tour à tour les questions relatives aux rapports entre magistère et juridiction, entre infaillibilité personnelle et *consensus* de l'Eglise avec les remarquables mises au point de Mgr Gasser. Il traite ensuite dans le chapitre cinquième des

---

2. J.-P. Torrell, O.P. — *La théologie de l'épiscopat au premier concile du Vatican*. Coll. Unam Sanctam, 37. Paris, Edit. du Cerf, 1961, 23 × 14 cm., 336 p. Prix : 22,50 NF.

débats autour de la question du double sujet de l'infaillibilité, exposé qui, en raison du problème théologique toujours discuté de nos jours, est un des plus intéressants et des plus originaux de tout l'ouvrage.

L'A. achève son étude par une analyse sommaire de la seconde Constitution *De Ecclesia,* rédigée par le P. Kleutgen, qui fait une part plus large à la considération des pouvoirs épiscopaux, surtout à la fonction collégiale des évêques dans l'Eglise. Une vue synoptique des divers états du texte conciliaire, plusieurs appendices et un lexique des termes techniques complètent heureusement ce volume et en font un bon instrument de travail sur une question très actuelle.

3. L'étude de M. le Ch. Thils sur la « potestas ordinaria » au premier concile du Vatican [3] a une portée plus restreinte ; antérieure aux deux ouvrages précédents, elle s'est néanmoins inspirée d'un article du P. Betti dans *Antonianum* en 1959 pour le cadre général de la Constitution *Pastor aeternus* et l'historique des débats.

L'analyse que l'A. entreprend de l'expression « potestas ordinaria », d'abord dans le premier schéma *De Ecclesia,* puis dans les observations des Pères et la discussion conciliaire, l'amène à distinguer deux sens de l'expression : l'un désignant la notion de « lié à une fonction », l'autre celle d'« exercice habituel, quotidien ». Malgré les oppositions de membres de la minorité qui voulaient écarter l'expression en raison de son ambiguïté, la Députation de la foi la fit voter, nous dit l'A., au sens de « inhérent à la fonction » de Pasteur suprême, quand elle détermina les prérogatives de la juridiction pontificale sur tous les fidèles et les pasteurs. En ce cas, elle n'eût fait que préciser l'extension de la juridiction universelle du Pape, en la montrant inhérente à sa fonction de primauté.

Il me paraît toutefois que Mgr Zinelli l'entendait également dans le second sens, non pas, il va de soi, pour désigner un « exercice quotidien » de la juridiction pontificale dans les diocèses, comme il eut soin de le préciser, mais pour indiquer au moins le *droit* d'intervention du Pape dans les églises particulières, là où il le jugerait bon pour le bien de l'Eglise.

Cela ne résoud pas le problème pratique de la coexistence et du domaine spécifique des deux juridictions concurrentes, comme le conclut l'A. Aussi son enquête me paraît avoir fort utilement déterminé la portée restreinte d'une expression conciliaire, que nos frères séparés, surtout les Orthodoxes, sont trop enclins à interpréter abusivement.

On souhaiterait voir se multiplier des études comme celle de M. le Ch. Thils, à la fois historiques et canoniques, dont le besoin est si urgent pour ce qui est du contexte et de la signification des décrets conciliaires. Elles rendent, à n'en pas douter, le précieux service de dissiper des malentendus séculaires et favorisent ainsi la cause du rapprochement par une meilleure intelligence de nos dogmes catholiques.

G. DEJAIFVE, S. J.

---

3. G. Thils. — *Primauté pontificale et prérogatives épiscopales.* « Potestas ordinaria » au concile du Vatican. Coll. Bibliotheca Ephemeridum Theologicarum Lovaniensiun, XVII. Louvain, Warny, 1961, 24 × 16 cm., 103 p.